SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 25248/94
présentée par Agostina Pezzati
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 24 mai 1995 en présence de

M. C.L. ROZAKIS, Président
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 19 mai 1993 par la requérante contre l'Italie et enregistrée le 21 septembre 1994 sous le No de dossier 25248/94 ;

Vu la décision de la Commission du 18 octobre 1994 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par la requérante ;

Rend la décision suivante :

Le grief de la requérante porte sur la durée d'une procédure civile qui a débuté le 21 avril 1982 devant le tribunal d'instance de Bobbio (Piacenza) et était encore pendante devant le tribunal de Piacenza au 25 mars 1995. Cette procédure avait déjà duré douze ans et un peu plus d'onze mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire de la Première Chambre
(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président de la Première Chambre
(C.L. ROZAKIS)